REPUBLIQUE FRANÇAISE

FC / 158602

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-66-SEDIF

Portant approbation de l'adhésion du SEDIF au programme Charte VTSPE+ du Réseau Environnement Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que selon la définition communément admise par l'Organisation Mondiale de la Santé, proposée en 2002 et mise à jour en 2012, un perturbateur endocrinien est une substance ou un mélange de substance qui altère les fonctions du système endocrinien et, de ce fait, induit des effets nocifs sur la santé d'un organisme intact, de ses descendants ou de sous-populations,

Considérant que l'association Réseau Environnement Santé (RES) a pour objet de mener des actions dans le domaine de la santé environnementale, notamment pour limiter l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens,

Vu la délibération n° C2024-15 du Comité du 20 juin 2024 approuvant la Charte Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens du Réseau Environnement Santé, signée par le SEDIF le 6 septembre 2024,

Considérant que l'adhésion au programme Charte VTSPE+ proposé par le Réseau Environnement Santé ouvre l'accès à une newsletter bimensuelle, à des dossiers scientifiques, à des temps d'échanges avec des experts et entre membres, ainsi qu'à un dispositif de partage d'expériences sur les actions liées aux perturbateurs endocriniens,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'adhésion du SEDIF au programme VTSPE+ du Réseau Environnement Santé, impliquant le versement d'une cotisation annuelle de 250 €,

Article 2 autorise la signature de tous les actes ou documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux exercices 2025 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

10 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

Syndicat des Eaux d'Ile de France

S. CHICOISNE

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.